Fillière

ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° A-PERM-2025-011
portant instauration d'une restriction de circulation– Pont de la Verrerie

THORENS-GLIERES

Le Maire de Fillière,

- Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu la loi 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131-2 ou R 141-3 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;
- Considérant le rapport de diagnostic d'urgence sur la mise en sécurité du pont de la Verrerie daté du 19/02/2025 préconisant, en raison des risques entrainés par son état de dégradation, une interdiction d'emprunter l'ouvrages aux véhicules motorisés autres que riverains assortie d'une limitation de tonnage à 3,5 t.,

ARRÊTE

Article 1 : Cet arrêté abroge l'arrêté municipal n° A-TEMP-2025-09 du 14/01/2025.

Article 2 : **A partir de ce jour et jusqu'à nouvel ordre** la circulation est interdite à tous les véhicules à moteurs sur le Pont de la Verrerie – chemin de l'Adiau sur Thorens-Glières, territoire de Fillière.

Article 3 : Les modalités de l'Article 2 ne s'appliquent pas aux riverains, autorisés à circuler uniquement avec des véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3.5 tonnes

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 4ème partie - signalisation de prescription, sera mise en place par les services techniques de la Commune.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Groisy
- Monsieur le Responsable du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Madame la Directrice Générale des Services de Fillière
- Les services techniques municipaux

Pour exécution chacun en ce qui le concerne

Fait à Fillière,
le 13 mai 2025,

Le Maire,
Christian ANSELME

COMMUNE DE FILLIERE (Haute-Savoie)

Mise en ligne le : 15/05/25